

Protocole pour la Cour de justice de l'Ontario

Le présent protocole établit le processus par lequel les juges ou les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario peuvent faire un renvoi au Barreau de l'Ontario pour inconduite possible d'un titulaire de permis.

Les juges en chef adjoints peuvent soumettre ces incidents préoccupants au Barreau au nom des juges ou des juges de paix. Une fois qu'un juge en chef adjoint a fait un renvoi, le principal point de contact sera le Bureau du juge en chef.

Renvoi au Barreau pour inconduite possible d'un titulaire de permis

Le processus de renvoi au Barreau pour inconduite possible d'un titulaire de permis est le suivant :

- Les juges en chef adjoints envoient au Barreau un renvoi par écrit qui comprend :
 1. des extraits de la transcription qui reflètent la conduite du titulaire de permis et les commentaires de la Cour à ce sujet ;
 2. tout motif des juges ou des juges de paix concernant l'inconduite ;
 3. des copies des observations écrites ou autres documents pertinents.

Les renvois sont envoyés par courriel à CEO@lso.ca, ou par la poste ou par messenger à l'attention de la chef de la direction. L'adresse postale est indiquée sur le site Web du Barreau (<https://lso.ca/utility/comment-nous-joindre>).

- Le Barreau ouvre un dossier et écrit au Bureau du juge en chef pour accuser réception du renvoi et lui fournir le numéro de dossier attribué.
- Le Barreau confie le dossier à un membre de son personnel qui examinera les allégations.
- En se fondant sur les antécédents règlementaires du titulaire de permis, le Barreau détermine si le mentorat pourrait être une solution appropriée.
- S'il appert, d'après les antécédents règlementaires du titulaire de permis, que le mentorat n'est pas une solution appropriée, le personnel du Barreau examine les allégations et mène une enquête.

Communication entre le Barreau et le Bureau du juge en chef

- Le Barreau fournira au Bureau du juge en chef des rapports d'étape périodiques.
- Le Barreau communiquera avec le Bureau du juge en chef s'il nécessite des renseignements supplémentaires.
- Si le Barreau souhaite discuter de la conduite préoccupante avec un membre de la magistrature de la Cour de justice de l'Ontario, ces demandes doivent être faites au Bureau du juge en chef et non directement aux juges ou aux juges de paix.
- Le Bureau du juge en chef est informé de l'issue de l'affaire et de la décision prise. S'il est décidé que l'affaire fera l'objet d'une audience ou d'une réunion de règlementation, le Bureau du juge en chef sera informé de l'heure et de la date de l'audience ou de la réunion règlementaire au cas où un représentant de la Cour souhaiterait y assister.
- Le Bureau du juge en chef informe les autorités judiciaires des progrès ou de l'issue.

Mentorat

Lorsque d'autres mesures règlementaires ne sont pas justifiées, le Barreau peut prendre des dispositions pour qu'un titulaire de permis soit encadré par un titulaire de permis chevronné faisant partie des groupes de mentorat.

Le processus de mentorat est le suivant :

- Le Barreau informe un membre du groupe de mentorat de la conduite du titulaire de permis.
- Des dispositions sont prises pour que le membre du groupe de mentorat contacte le titulaire de permis afin d'organiser une séance de mentorat.
- Lors de la séance de mentorat, le titulaire de permis et le mentor discutent de la conduite en question.
- Le Bureau du juge en chef est informé que l'affaire a été renvoyée au mentorat et le dossier est alors considéré comme clos.